



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 28 novembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/87
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 23 décembre 2022 22/1503/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame A. B.,

partie appelante,

représentée par Maître O. V., avocate *loco* Maître B. Z., avocate à BRUXELLES.

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES ci-après en abrégé « l'UNMS », dont le

siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître T. S., avocate, *loco* Maître L. M., avocat à IXELLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 23 décembre 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 26 janvier 2023 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que le dossier de pièces déposé par l'appelante.¹

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 14 novembre 2024.

Les débats ont été clos.

¹ L'intimée (l'UNMS) n'a pas déposé de pièces en appel et s'en réfère à son dossier administratif produit en première instance (transmis par courriel du 2 septembre 2022 à l'auditorat du travail de Bruxelles).

Monsieur H. F., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 14 novembre 2024 (concluant au fondement de l'appel : Mme A. B. ne doit pas rembourser l'indu ; sur l'indemnité minimale, la mutuelle devrait préciser son calcul), avis auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable. Le jugement a été notifié au plus tôt le 29 décembre 2023 et l'appel a été interjeté le 26 janvier 2023, soit dans le délai légal d'un mois prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

II. Le jugement dont appel

Par son recours au tribunal du 2 mai 2022, Mme A. B. a contesté une décision de l'UNMS du 27 janvier 2022.

Cette décision revoit, rétroactivement, le montant des indemnités perçues par Mme A. B. suite à son incapacité de travail ayant débuté le 2 mars 2020 et l'invite à rembourser la somme de 13.892,77 euros, correspondant à l'indu différentiel pour la période du 2 mars 2020 au 1^{er} mars 2021.

Le tribunal du travail a estimé que l'UNMS avait commis une erreur dans le calcul du montant de l'indemnité journalière, provenant de renseignements erronés transmis par l'employeur de Mme A. B. Toutefois, selon le tribunal, celle-ci ne pouvait ignorer la situation, malgré la complexité de la législation, au vu de l'importance des sommes induement perçues, soit 13.892,77 euros sur 13 mois, alors que son traitement annuel pour son activité statutaire s'élève à 18.617,98 euros (pour 18/36^{ème}). Par conséquent, ses revenus pendant son incapacité de travail étaient supérieurs à ceux qu'elle percevait avant celle-ci. Le tribunal fait dès lors application de l'article 17, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social. Il déclare la demande d'annulation de la décision non fondée et accueille la demande reconventionnelle de l'UNMS.

Bien que le tribunal admette une erreur de l'UNMS dans le calcul du montant de l'indemnité journalière, il considère que le dommage de Mme A. B. provient du fait qu'elle n'a pas conservé la somme perçue indûment et qui devait être remboursée. Quant à l'imposition plus élevée qu'à l'ordinaire, le tribunal expose que Mme A. B. peut recourir à la procédure de dégrèvement d'office ; le supplément d'allocations familiales devrait en outre être réaccordé une fois les données fiscales rectifiées.

Le tribunal admet par contre que Mme A. B. a subi un dommage moral et lui accorde 1.000 euros de dommages et intérêts à ce titre (somme qui peut être compensée avec l'indu à rembourser). Le tribunal estime que l'UNMS a manqué à son devoir d'information et de conseil.

Enfin, sur l'indemnité journalière minimale, le tribunal rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer à ce propos. Le tribunal réserve dès lors à statuer sur les dépens.

Le dispositif du jugement se présente comme suit :

« Dit les demandes de Madame A. B. partiellement fondées ;

Dit la demande reconventionnelle de l'UNMS fondée ;

Confirme la décision prise par l'UNMS le 27.01.2022 dans toutes ses dispositions ;

Condamne Madame A. B. au paiement à l'UNMS de la somme de 13.892,77 €, à titre d'indemnités versées indûment ;

Condamne l'UNMS au paiement à Madame A. B. de la somme de 1.000,00€, à titre de dommages et intérêts pour manquement à ses obligations d'information et de conseil ;

Constate que cette somme vient en compensation de la précédente, conformément aux articles 1289 et suivants de l'ancien Code civil ;

Ordonne une réouverture des débats sur la question du montant journalier minimum d'indemnité versé ou non à Madame A. B. ;

Réserve à statuer pour le surplus ;

Renvoi la cause au rôle particulier de la 9e chambre. »

III. Les demandes en appel

- L'appel de Mme A. B.

Suivant le dispositif de ses dernières conclusions, Mme A. B. demande à la cour ce qui suit :

« Déclarer l'appel recevable et fondé,

Réformer le jugement entrepris,

Dès lors,

- A titre principal, mettre à néant la décision de récupération de l'UNMS du 27 janvier 2022 de 13.892,77 € ;

- A titre subsidiaire, condamner l'UNMS à titre de réparation du dommage matériel et moral au paiement de dommages et intérêts évalués à la somme de 13.892,77 € ;

- Condamner l'UNMS à verser à Madame A. B. les arriérés d'indemnités d'incapacité de travail à dater du 1er avril 2021 ;

- Condamner l'UNMS à produire un relevé des arriérés de Madame A. B. pour tenir compte du revenu minimal au prorata de 18/36 ou à titre subsidiaire 7/36 par application de l'article 214 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ;

- Dans l'intervalle, condamner provisoirement l'UNMS à verser à Madame A. B. la somme de 4.067 €;

- Condamner l'UNMS au paiement des dépens, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à la somme de 327,96 € et de 437,25 € (montant de base compte tenu de l'enjeu du litige supérieur à 2.500€). »

- Demandes de l'UNMS en appel

Dans ses dernières conclusions, l'UNMS demande à la cour de :

« Déclarer l'appel recevable mais non fondée,

Par conséquent confirmer le jugement entrepris dans son intégralité,

Dépens comme de droit. »

IV. Les faits

Ceux-ci ont été adéquatement exposés par le premier juge, sans que les parties n'élèvent de contestation à ce sujet, comme suit :

« Madame A. B. est une travailleuse employée par la commune de Molenbeek-Saint-Jean :

- en qualité de statutaire, pour 18/36e;
- en qualité de salariée, pour 7/36e.

Elle est reconnue incapable de travailler à partir du 02.03.2020.

Son employeur va communiquer à l'UNMS plusieurs informations quant au salaire annuel à prendre en compte :

le 11.03.2020 : 7.724,07 € en tenant compte d'une fraction de 7/36^e ;

le 12.05.2020: 18.617,98 € sans fraction ;

le 09.03.2021, après interpellation : 23.272,47 € en tenant compte d'une fraction de 7/36e.

Par une décision du 27.01.2022, l'UNMS notifie à Madame A. B. un indu de 13.892,77 €, relatif aux indemnités perçues du 02.03.2020 au 31.03.2021.

Par la suite, le fisc l'enjoint de payer une somme de 5.661,05 €, et effectue une saisie exécution ;

FAMIRIS l'enjoint de rembourser le supplément social d'allocations familiales qu'elle a perçu.

La procédure débute par le dépôt d'une requête au greffe le 02.05.2022. »

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. La récupération de l'indu

Suivant l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social (« la Charte ») :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêt royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

En l'espèce, l'UNMS a commis une erreur lorsqu'elle a calculé le montant des indemnités d'incapacité de travail revenant à Mme A. B. suite à son incapacité de travail ayant débuté le 2 mars 2020.

L'UNMS a reçu deux informations incohérentes :

- d'une part, le 11 mars 2020, un flux « ZIMA » (émanant de l'employeur), qui renseigne un salaire brut annuel de 7.724,07 euros pour 7 heures par semaine sur une durée de 36 heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le 11 mai 2020, un courriel émanant de l'employeur (la commune de Molenbeek), transmis le même jour à l'UNMS par Mme A. B., indiquant « *votre traitement annuel brut est de 18.617,98 €* ».

Alors qu'elle était confrontée à ces deux informations incohérentes, l'UNMS s'est abstenue de toute investigation permettant une compréhension correcte de la situation de l'assurée sociale², pour se baser uniquement sur l'information lacunaire reprise dans le courriel du 11 mai 2020 (qui renseignait non pas le « salaire » lié aux prestations sous contrat de travail mais le « traitement » lié aux prestations comme statutaire).

² Comp. C. trav. Bruxelles, 14 février 2013, R.G. n°2011/AB/728, cité sur www.juportal.be et par S. GILSON et Z. TRUSGNACH, « L'article 17 de la charte de l'assuré social », in C. BEDORET et S. GILSON, *Fragments de sécurité sociale*, Limal, Anthémis, 2023, p. 88.

Ce faisant, l'UNMS a commis une erreur au sens de l'article 17 alinéa 2 de la Charte.

Ce n'est qu'un an plus tard, suite à la révision du dossier, que le service indemnités a remarqué « avoir reçu deux salaires » de la part de l'employeur de Mme A. B. (voir le courriel du 8 mars 2021 produit au dossier administratif de l'UNMS) et a demandé des clarifications. L'UNMS a alors adopté une première décision, le 6 mai 2021 (indu de 1.196,16 euros) qu'elle a annulée par courrier du 31 août 2021³, pour ensuite, près d'un an après le constat de l'erreur, adopter la décision du 27 janvier 2022 de récupération de l'indu pour 13.892,77 euros.

L'application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte, qui fait obstacle à la révision rétroactive en défaveur de l'assuré social, requiert la bonne foi de ce dernier.

En l'espèce, la cour retient la bonne foi de Mme A. B.

Celle-ci n'a effectué aucune déclaration inexacte ou mensongère. Par son courriel du 11 mai 2020, elle n'a fait que transmettre l'information reçue de son employeur concernant son « salaire brut de l'année », information qui lui avait été demandée par sa mutuelle (voir l'échange complet de courriels et le courriel initial du 6 mai 2020 de Mme A. B.).

Il résulte ensuite de son courriel à un préposé de la mutuelle, du 21 mai 2022⁴, après réception de la demande de récupération du 27 janvier 2022, qu'elle s'est rendue « plusieurs fois en votre bureau voir si tout était normal », ce qui tend à indiquer que Mme A. B. s'est inquiétée auprès de sa mutuelle du montant des indemnités qui lui étaient versées. Le préposé lui a répondu le même jour, sans contester le fait qu'elle s'était rendue plusieurs fois en son bureau, en admettant lui-même l'erreur de l'UNMS (« je vois que notre service à reçu tout les données par flux et pas faire le calcul juste ») et en présentant ses excuses pour le mauvais traitement de son dossier. Dans la suite des échanges⁵, Mme A. B. indique encore « je me rappelle bien être passée plusieurs fois vous demander si tout allait bien dans mon dossier », ce à quoi le préposé de la mutuelle répond en se confondant en excuses...

Tout ceci tend à indiquer que Mme A. B. s'est inquiétée auprès de la mutuelle du montant des indemnités perçues⁶, et qu'elle a été rassurée par la mutuelle qui n'a perçu le problème qu'un an plus tard⁷.

³ Pièce 20 de Mme A. B.

⁴ Pièce 6 de Mme A. B.

⁵ Pièces 7 et 8 de Mme A. B.

⁶ Le détail des versements et leur date ne sont pas renseignés au dossier.

⁷ Comp. C. trav. Liège, 26 février 2018, R.G. n°2017/AL/313, disponible sur www.terralaboris.be, cité par S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 109.

Certes, le montant des indemnités d'incapacité de travail versées par la mutuelle, cumulé au montant du traitement qu'elle continuait à percevoir dans le cadre de son emploi public (« partie nommée »), aboutissait à un revenu supérieur à son revenu habituel.

Ceci étant, comme elle le soutient⁸, Mme A. B. a pu penser que ce montant anormalement élevé était lié à un faible taux de précompte professionnel applicable sur les revenus de remplacement⁹. En outre, la cour relève que les sommes en question lui ont été versées durant la première année de la crise sanitaire (entre mars 2020 et mars 2021), période durant laquelle divers suppléments d'allocations sociales ont commencé à être versés (suppléments « COVID », comme c'est le cas en l'espèce : voir le détail des sommes versées dans la décision litigieuse). Mme A. B. produit par ailleurs une attestation de son médecin suivant laquelle elle se trouvait, début mars 2020, « dans un état très fragile et dans l'incapacité de gérer ses démarches administratives ainsi que son quotidien »¹⁰.

Eu égard à ces éléments, la cour estime que les conditions d'application de l'article 17, alinéa 3 de la Charte ne sont pas réunies en l'espèce.

La demande originaire de Mme A. B. est dès lors fondée. Elle ne doit pas rembourser l'indu à l'UNMS. La demande reconventionnelle de l'UNMS est non fondée.

La demande principale de Mme A. B. étant fondée, la demande subsidiaire (dommages et intérêts) ne sera pas examinée¹¹.

2. Sur le montant journalier des indemnités

Mme A. B. estime avoir droit au montant minimum journalier de l'indemnité d'incapacité de travail (ou, plutôt, de l'indemnité d'invalidité puisque sa demande porte sur la période depuis le 1^{er} avril 2021, soit plus d'un an après le début de son incapacité de travail), montant minimum prévu par l'article 214 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Elle soutient qu'il faudrait proratiser (art. 242 du même arrêté) ce montant à concurrence de 18/36 (parce qu'elle n'est occupée qu'à concurrence de 18/36 dans son emploi public), ou subsidiairement de 7/36 (qui correspond à son occupation sous contrat de travail).

⁸ Notamment en page 9 de ses conclusions.

⁹ Comp. Trib. trav. Hainaut, div. La Louvière (7^{ème} ch.), 4 mars 2022, R.G. n°20/224/A, disponible sur www.terralaboris.be, cité par S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 109.

¹⁰ Pièce 11 de Mme A. B..

¹¹ À la page 5 de ses conclusions, Mme A. B. demande à la cour de « condamner l'UNMS au paiement de dommages et intérêts équivalents au dommage matériel et moral subi évalué à la somme de 7.411,05 € ». Cependant, elle ne développe aucunement cette demande dans le corps de ses conclusions et ne la reprend pas dans le dispositif de celles-ci. Il n'en a pas été fait état en plaidoiries. La cour en déduit que la mention de cette demande en page 5 des conclusions résulte d'une erreur matérielle. Pour autant que de besoin, la cour déclare cette demande non fondée, faute de la moindre justification.

L'article 214 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoit un montant journalier minimum de l'indemnité, qui diffère selon que le titulaire a ou non la qualité de « travailleur régulier » et selon la situation familiale.

Pour le « travailleur non régulier », le minimum est égal au montant du revenu d'intégration sociale, évalué en jours ouvrables (art. 214, § 2 de l'arrêté royal ; voir également l'article 93bis de la loi du 14 juillet 1994).

Suivant l'article 214, §2, dernier alinéa, « *Il y a lieu d'entendre par travailleurs non réguliers, les titulaires auxquels la qualité de travailleur régulier ne peut être reconnue conformément aux dispositions de l'article 224.* »

Le travailleur régulier est celui qui, durant une période de référence, a travaillé un nombre déterminé de jours pour lesquels il a touché une rémunération journalière minimale, déterminée en fonction de son âge.¹²

L'article 224 fixe les conditions pour être reconnu comme « travailleur régulier ». La lecture de cette disposition est ardue et la cour en livre ci-après la synthèse donnée par la doctrine :

« Les conditions de reconnaissance de cette qualité de « travailleur régulier » sont énoncées par l'article 224 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Schématiquement, les exigences portent sur un certain nombre de jours de travail (ou assimilés) précédant le début de l'incapacité (Voy., sur la notion de début d'incapacité, C. trav. Liège, 18 décembre 2009, R.G. n° 36.268/09, www.terralaboris.be. Pour la Cour, il faut prendre en considération le début de l'incapacité indemnisée dans le régime de l'assurance indemnités.) et la hauteur de la rémunération perçue pour ces journées. S'il existe des adaptations pour le travailleur à temps partiel (similaires à celles examinées ci-avant pour le stage), la durée du travail doit néanmoins atteindre un certain volume : au minimum 28 heures par semaine (ou trois quarts du temps de travail de la personne de référence) (Pour rappel, la personne occupée à temps plein dans la même entreprise dans une fonction analogue (voy. art. 7, al. 2, A.R. du 10 juin 2001).). On peut supposer que ce traitement moins favorable s'inscrit dans la logique contributive du secteur. Mais force est de constater qu'il pénalise bon nombre de travailleurs à temps partiel. »¹³

Mme A. B. ne paraît pas remplir les conditions fixées par l'article 224, eu égard au faible volume de travail en qualité de salariée (7 heures sur 36).

La cour part dès lors du principe que Mme A. B. n'a pas la qualité de « travailleur régulier » et rejoint la position de l'UNMS sur ce point, que Mme A. B. ne contredit d'ailleurs pas dans ses conclusions.

¹² S. HOSTAUX, *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 200.

¹³ S. REMOUCHAMPS, « L'examen concret de l'incidence du temps partiel dans certaines branches de la sécurité sociale » in D. DUMONT et al. (dir.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 133.

Par contre, la cour n'aperçoit pas en quoi l'article 242 § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996¹⁴ ferait obstacle à l'octroi de l'indemnité minimum pour travailleur non régulier (calquée sur le revenu d'intégration sociale), ce qui ne découle pas de cette disposition (comme l'a relevé M. l'avocat général en son avis).

Selon la cour, il découle uniquement de cette disposition que Mme A. B. n'ouvre le droit à l'indemnité d'invalidité à charge de l'assurance qu'au prorata de son occupation sous contrat de travail (partie « non nommée »), mais sans exclure l'octroi du montant minimum de l'indemnité journalière pour autant que cette dernière soit également calculée au prorata de son occupation (7/36).

Or, le montant de l'indemnité calculée par l'UNMS en page 8 de ses conclusions n'atteint vraisemblablement pas le minimum (proratisé) calculé sur la base du revenu d'intégration sociale.

Ainsi, par exemple, au 1^{er} août 2022, l'UNMS fixe l'indemnité journalière à 10,41 euros.

Or, à cette date, le revenu d'intégration sociale au taux « charge de famille » s'élève à 1.537,90 euros. Après application d'un prorata, l'on obtient $1.537,90 \text{ euros} / 26 (59,15) * 7 / 36 = \underline{11,50 \text{ euros}}$.

L'UNMS est invité à produire un nouveau décompte en tenant compte de ce qui précède et les débats sont rouverts afin de permettre aux parties d'en débattre.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis en grande partie conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement frappé d'appel,

¹⁴ Suivant cette disposition (alinéa 1) : « *Le titulaire occupé par plus d'un employeur et qui, en raison d'une ou de plusieurs, mais pas de toutes ces occupations, se trouve dans une des périodes prévues à l'article 103, § 1er, de la loi coordonnée, ne peut prétendre à une indemnité d'incapacité de travail qu'en fonction d'une occupation qui ne donne pas lieu à l'octroi d'une rémunération ou d'un avantage pécuniaire, au sens du même article 103, § 1er, de la loi coordonnée.* »

Met à néant la décision de récupération de l'UNMS du 27 janvier 2022, en raison de l'application de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social ;

Par conséquent, dit pour droit que Mme A. B. ne doit pas rembourser à l'UNMS la somme de 13.892,77 euros ;

Concernant la demande de Mme A. B. relative au montant minimum de l'indemnité d'invalidité à dater du 1^{er} avril 2021, dit pour droit que cette indemnité doit atteindre au minimum le montant du revenu d'intégration sociale (proratisé) comme indiqué ci-dessus et ordonne la réouverture des débats afin de permettre à l'UNMS de produire un nouveau décompte en ce sens ;

Aux fins de la réouverture des débats, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la cour et à l'auditorat général leurs **conclusions et pièces** dans les délais suivants, sous peine d'être écartées d'office des débats :

- pour l'UNMS : **30 janvier 2025** ;
- pour Mme A. B. : **20 février 2025** ;
- pour l'UNMS : **13 mars 2025** ;

Fixe la cause à l'audience du **3 avril 2025** à 14 heures 30 devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, pour une durée de **10 minutes**.

Réserve les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H., conseiller,
Ph. M., conseiller social au titre d'employeur,
Y. E., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. C., greffier

B. C., Y. E., Ph. M., Fr.-X. H.,

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 novembre 2024, où étaient présents :

Fr.-X. H., conseiller,
B. C., greffier

B. C.

Fr.-X. H.